

RÈGLEMENT NO 235-13

RELATIF À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé «RÈGLEMENT RELATIF À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES.»

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la MRC de Bellechasse.

3. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à déterminer certaines mesures qui favoriseront une meilleure gestion de la ressource forestière sur le territoire de la MRC de Bellechasse.

4. PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

5. LE RÈGLEMENT, LES AUTRES RÈGLEMENTS ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application de tout autre règlement municipal, règlement ou résolution de la MRC ou d'une loi du Canada ou du Québec.

6. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la MRC de Bellechasse décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe de sorte que si une telle disposition devait être un jour déclarée nulle par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

7. ANNEXES AU RÈGLEMENT

L'annexe 1 (Liste des lacs, montagnes et sites présentant un intérêt régional), l'annexe 2 (Cartographie des lacs, montagnes et sites présentant un intérêt régional) l'annexe 3 (Formulaire de demande de certificat d'autorisation) et l'annexe 4 (Formulaire d'autorisation du voisin) font partie intégrante du présent règlement.

8. INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut :

- a) l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- b) le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- c) le mot "quiconque" inclut toute personne morale ou physique.

9. DISPOSITIONS CUMULÉES

Dans le cas où plusieurs dispositions du présent règlement s'appliquent simultanément à une situation, la disposition ayant pour effet de conserver un plus grand couvert forestier vis-à-vis la coupe, le déboisement ou l'essouchement a préséance.

10. UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées selon le système international d'unité (SI).

11. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le rôle de fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est attribué à l'inspecteur régional en foresterie et ce dernier est responsable de coordonner l'application du présent règlement. L'inspecteur régional en foresterie est nommé par résolution du conseil de la MRC.

12. VISITE DES PROPRIÉTÉS

Le fonctionnaire désigné, pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter et d'examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière.

S'ils sont présents lors d'une visite, les propriétaires, locataires ou occupants des lieux à visiter doivent recevoir le fonctionnaire désigné, permettre et faciliter l'accès à pied et/ou en véhicule de la propriété à inspecter et répondre aux questions posées relativement à l'application du présent règlement.

Le refus de collaborer ou d'obtempérer, ainsi que toute entrave, intimidation, menace envers le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, en plus d'être passible de recours à d'autres instances, constituent une infraction au présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux contrevenant au présent règlement. Même si l'ordre de cessation des travaux, lors d'une visite sur le terrain, n'a pas à être signifié par écrit pour être valable, dès son retour au bureau, le fonctionnaire désigné émettra un ordre de cessation par courrier recommandé.

13. TERMINOLOGIE

Aire de coupe : Secteur d'une propriété partiellement ou totalement boisée où une partie ou la totalité des arbres a été coupée.

Aire d'entreposage : Secteur où le bois coupé est entreposé.

Arbre : Végétal dont la tige ligneuse possède une longueur minimale de quinze (15) centimètres et qui est associée aux essences suivantes :

- Essences feuillues : bouleau blanc, bouleau jaune, bouleau gris caryer, cerisier tardif, chêne à gros fruits, chêne bicolore, chêne blanc, chêne rouge, érable à sucre, érable argenté, érable noir, érable rouge, frêne noir, frêne d'Amérique, frêne de Pennsylvanie, hêtre à grandes feuilles, orme d'Amérique, orme liège, orme rouge, noyer ostryer de Virginie, peuplier baumier, peuplier faux-tremble, peuplier à grandes-dents, peuplier (autres), tilleul d'Amérique, aulne, saule, hart rouge, (s'applique à l'article 20 seulement).

Essences résineuses : épinette blanche, épinette noire, épinette rouge, épinette de Norvège, mélèze, pin blanc, pin gris, pin rouge, pin (autres), pruche de l'Estsabin, baumier, thuya de l'Est.

Bâtiments protégés : Tous les bâtiments résidentiels permanents et saisonniers apparaissant au rôle d'évaluation municipale, de même que tous les bâtiments de services ouverts au public, apparaissant audit rôle.

Boisée ou bande boisée : Bande, propriété ou toute autre superficie sur laquelle on retrouve des arbres.

Chemin forestier : Ouvrage impliquant des travaux d'excavation conçu afin d'accéder à une propriété privée partiellement ou totalement boisée. Cet ouvrage nécessite habituellement l'établissement d'une emprise, la mise en forme de la chaussée et la canalisation des eaux (fossés, ponts, ponceaux). Le chemin forestier n'inclut pas les sentiers de débardage.

Coupe de conversion : Coupe d'un peuplement dégradé ou improductif et non régénéré dont le volume de bois marchand sur pied est inférieur à soixante-dix (70) mètres cubes solides à l'hectare en vue de son renouvellement par le reboisement.

Coupe intensive : Prélèvement supérieur à quarante pour cent (40 %) de la surface terrière d'un peuplement forestier par période de dix (10) ans.

Cours d'eau : Endroit où l'eau s'écoule de façon permanente ou intermittente dans une dépression (lit du cours d'eau) naturelle ou artificielle à l'exception des fossés. Cette dépression est généralement exempte de végétation ou avec présence d'une prédominance de plantes aquatiques et est caractérisée par des signes de l'écoulement de l'eau.

Couvert forestier : Couverture plus ou moins continue formée par la cime des arbres.

Déboisement : L'essouchement et/ou l'enlèvement de la végétation arbustive ou arborescente, par coupe, extraction, déchiquetage ou autres sur une superficie à vocation forestière.

Éclaircie commerciale : Prélèvement variant entre trente et quarante pour cent (30 et 40 %) de la surface terrière du peuplement forestier avant le début des travaux. Ce traitement consiste à la récolte des arbres d'essences commerciales de moindre qualité nuisant aux arbres de qualité dans un peuplement forestier équienne dans le but d'accélérer l'accroissement des arbres restants et d'améliorer la qualité de ce peuplement.

Éclaircie précommerciale : Élimination des tiges nuisant à la croissance des tiges d'avenir dans un jeune peuplement forestier en régularisant l'espacement entre les tiges d'avenir. Ce traitement vise à améliorer la qualité du peuplement et à stimuler la croissance des tiges d'avenir sélectionnées.

Érablière : D'une superficie minimale de quatre (4) hectares d'un seul tenant, ce peuplement forestier est propice à la production de sirop d'érable. Deux (2) érablières à moins de cent (100) mètres l'une de l'autre sont considérées d'un seul tenant.

Une érablière est considérée exploitée à des fins acéricoles si elle a fait l'objet de récolte de sève au moins une fois au cours des dix (10) dernières années.

Essouchement : Extraire du sol ou détruire dans le sol, la souche et les racines attenantes des arbres.

Façade : Ligne de propriété située en bordure d'une voie de circulation publique séparant la propriété ou une partie de la propriété de cette voie de circulation.

Fins d'utilité publique : Qualité de ce qui est propre à satisfaire un besoin d'intérêt général, qui est destiné à l'usage direct du public ou qui est réalisé au profit de la collectivité. De façon non limitative, les constructions, ouvrages, installations, services, usages et travaux suivants sont considérés comme étant à des fins d'utilité publique :

- Poteau, tour, canalisation, conduit sous-terrain ainsi que toute autre structure ou ouvrage utilisé aux fins d'un service de distribution d'électricité, de téléphone, de câblodistribution, de signalisation ou d'un autre service analogue;
- Chemin public, trottoir, fossé et place publique;

- Infrastructure d'alimentation en eau potable et d'évacuation et de traitement des égouts (pluvial ou sanitaire);
- Hôtel de Ville, poste de police, poste incendie, école et établissement de santé;
- Lieu d'élimination des matières résiduelles et site d'enfouissement sanitaire;
- Parc, jardin, espace vert et terrain de jeu qui est ouvert au public.

Fonctionnaire désigné : L'inspecteur régional en foresterie ou toute autre personne désignée par résolution du conseil de la MRC.

Fossé : Petite dépression en long, creusée artificiellement dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Ligne avant : Ligne située en front d'une propriété, ou d'une partie de cette propriété, séparant cette dernière de l'emprise d'une voie de circulation publique, et ce, pour chaque rang ou concession sur laquelle la propriété s'étend. Une propriété peut donc avoir plus d'une ligne avant (voir croquis).

La ligne avant d'une propriété, ou d'une partie de propriété, bornée à ses deux extrémités par un chemin public est celle séparant cette propriété de l'emprise dudit chemin public près duquel se trouvent les principaux bâtiments de la propriété. Si aucun bâtiment n'existe sur la propriété, la ligne avant se trouve là où l'activité agricole prédomine.

Les lignes avant d'une propriété, ou d'une partie de propriété, dont la propriété est traversée par un chemin public sans être bornée à l'une de ses extrémités par un tel chemin sont celles séparant cette propriété, ou une partie de cette propriété, de l'emprise dudit chemin public.

Ligne arrière : Ligne située en fond d'une propriété ou d'une partie de cette propriété à l'opposé de la ligne avant (voir croquis).

Ligne des hautes eaux : Endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, elle se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont, alors que dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, elle se trouve à compter du haut de l'ouvrage.

Si aucun des critères précédents ne peut déterminer la ligne des hautes eaux, cette dernière se trouve à la limite des inondations de récurrences de deux (2) ans.

MRC : Municipalité Régionale de Comté de Bellechasse.

Peuplement forestier : Ensemble d'arbres ou d'arbustes ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

Poursuivant : La Municipalité Régionale de Comté de Bellechasse.

Prélèvement : Prendre une certaine portion sur un total (ex. : couper, récupérer un certain pourcentage de la surface terrière initiale d'un peuplement forestier).

Propriété : Fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros de lots distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3043 et suivants du *Code civil du Québec*, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

Régénération préétablie : L'ensemble des jeunes arbres d'essences commerciales de plus de quinze (15) centimètres de hauteur et de moins de dix (10) centimètres de diamètre, mesuré à un mètre trente (1,30 m) au-dessus du sol, qui se sont établis naturellement sur une aire donnée.

Cette régénération est réputée suffisante lorsque l'on retrouve une densité d'au moins mille cinq cents (1 500) tiges à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties, s'il s'agit d'essences résineuses, ou de neuf cents (900) tiges à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties, s'il s'agit d'essences feuillues.

Sentier de débardage : Sentier emprunté par la machinerie forestière servant au transport de bois coupé entre l'aire de coupe et l'aire d'entreposage

Surface terrière d'un arbre : Superficie de la section transversale de la tige, mesurée à un mètre trente (1,30 m) au-dessus du sol.

Surface terrière d'un peuplement forestier : Somme des surfaces terrières des arbres dont est constitué le peuplement. S'exprime en mètres carrés à l'hectare. Pour les fins du présent règlement, seules les surfaces terrières des tiges commerciales sont comptabilisées pour établir la surface terrière d'un peuplement forestier.

La surface terrière d'un arbre étant directement proportionnelle à son diamètre, plus on prélève des tiges commerciales de fortes dimensions, plus la surface terrière prélevée est élevée et moins grand est le nombre de tiges commerciales à récupérer pour la réalisation d'une coupe intensive (i.e. prélèvement supérieur à 40 % de la surface terrière initiale d'un peuplement forestier). Pour obtenir un pourcentage de tiges coupées sensiblement égal au pourcentage de la surface terrière récoltée, il faut que les tiges commerciales à couper soient proportionnellement réparties dans toutes les classes de diamètre (petite, moyenne, grosse) du peuplement forestier.

Superficie à vocation agricole : Tout espace utilisé à des fins agricoles telles que : la culture du sol et des végétaux incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'élevage des animaux, les ouvrages et les bâtiments servant spécifiquement aux activités agricoles ainsi que les travaux mécanisés comprenant notamment le labourage, le hersage, la fertilisation, le chaulage, l'ensemencement, la fumigation et l'application de phytocides ou d'insecticides.

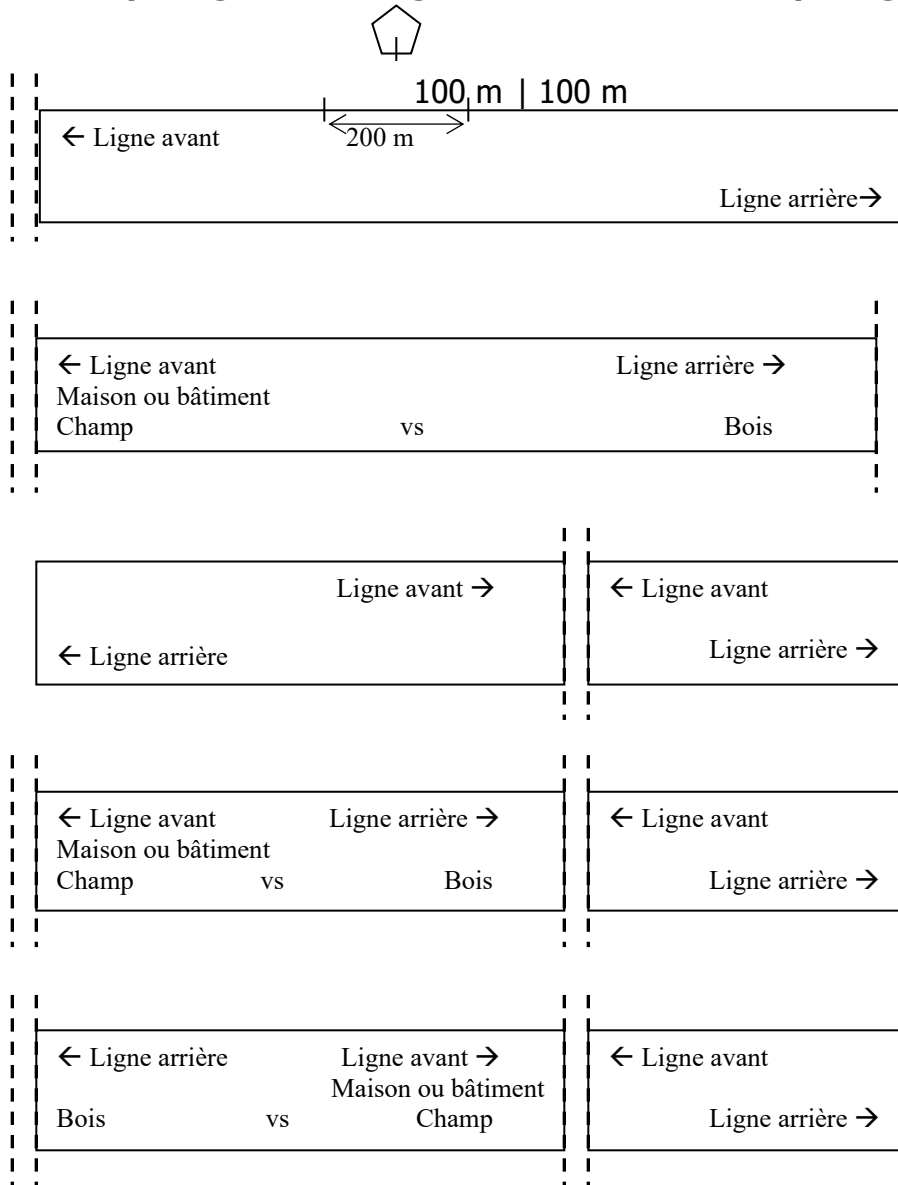
Superficie à vocation forestière : Superficie sur laquelle on retrouve des arbres et/ou superficie occupée par des aires de coupe.

Superficie en friche : Toute superficie sur laquelle les activités agricoles ont cessé et ne correspondant pas à la définition d'une superficie à vocation forestière.

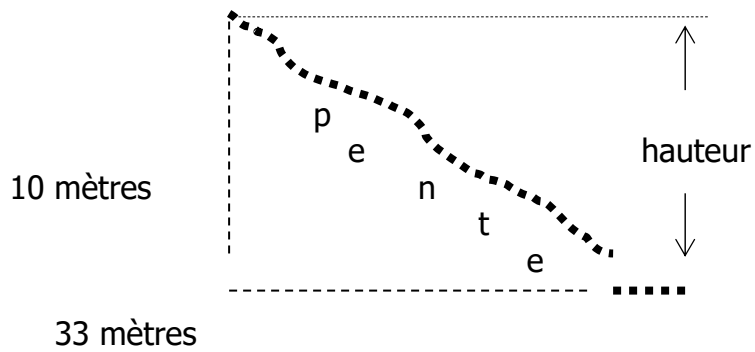
Tiges commerciales : Arbres d'essences commerciales dont le diamètre à un mètre trente (1,30 m) au-dessus du sol est égal ou supérieur à dix centimètres (10 cm).

Zones sensibles : Zones dénudées humides et zones semi-dénudées humides identifiées sur les plus récentes cartes écoforestières produites par la Direction des inventaires forestiers du Québec.

Croquis ligne avant, ligne arrière et bâtiment protégé :

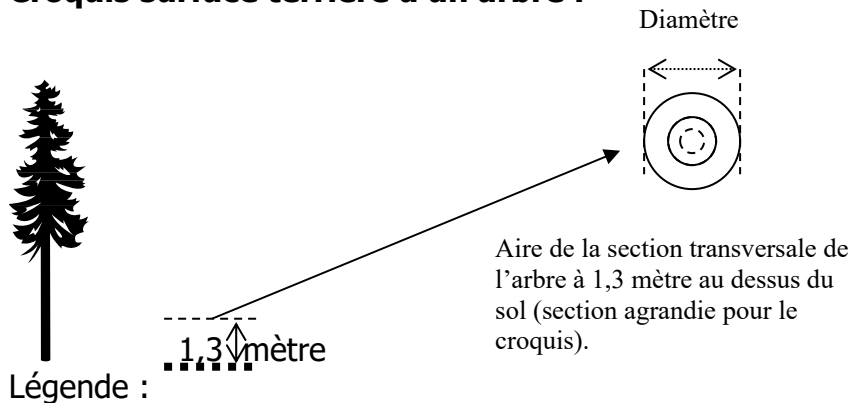


Croquis pente forte :



Dénivellation de 10 mètres sur 33 mètres donne 30 % de pente

Croquis surface terrière d'un arbre :



- Niveau du sol
- Chemin public
- Ligne de propriété
- ⬠ Bâtiment protégé

CHAPITRE 2 : RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AU DÉBOISEMENT

14. LES COUPES ET DEBOISEMENTS PROHIBÉS

Sous réserve des articles 26 à 32 du présent règlement, les coupes et les déboisements suivants sont prohibés :

- 1° Sous réserve de l'alinéa 4 de l'article 35 du présent règlement, toute coupe intensive sur une propriété, effectuée sur une superficie supérieure à quatre (4) hectares d'un seul tenant, sur une période de dix (10) ans. Sont considérées d'un seul tenant, toutes les aires de coupe intensive séparées de moins de cent (100) mètres;
- 2° Sous réserve de l'alinéa 4 de l'article 35 du présent règlement, toute coupe intensive dont la superficie cumulée dépasse vingt pour cent (20 %) de la superficie boisée d'une propriété par période de dix (10) ans pour les municipalités de Beaumont, Honfleur, La Durantaye, Saint-Anselme, Saint-Charles, Sainte-Claire, Saint-Gervais, Saint-Henri, Saint-Michel et Saint-Vallier. La superficie cumulée passe à trente pour cent (30 %) dans les autres municipalités;
- 3° Toute coupe intensive et/ou déboisement dans les bandes et secteurs préservés aux articles 15 à 23;
- 4° Toute coupe intensive et/ou déboisement dans une plantation de moins de trente (30) ans;
- 5° Toute coupe intensive et/ou déboisement dans un peuplement ayant fait l'objet de travaux d'éclaircie précommerciale il y a moins de quinze (15) ans;
- 6° Toute coupe intensive et/ou déboisement dans un peuplement ayant fait l'objet de travaux d'éclaircie commerciale il y a moins de dix (10) ans.
- 7° Toute coupe intensive et/ou déboisement pour la création de nouvelles superficies agricoles ou pour tout nouvel usage d'une superficie à vocation forestière.

Malgré ce qui précède, certaines de ces interdictions peuvent être levées si un certificat d'autorisation est émis conformément aux articles 26 à 32 du présent règlement.

15. CHEMINS PUBLICS

Une bande boisée de vingt (20) mètres de largeur doit être préservée en bordure des chemins publics.

Pour chaque propriété, un corridor d'une largeur maximale de vingt (20) mètres, perpendiculaire au chemin public, peut être coupé dans cette bande boisée pour accéder à ladite propriété. Pour une propriété dont la façade excède deux cent cinquante (250) mètres, plusieurs accès correspondant à la dimension précitée peuvent être réalisés en autant que la distance séparant deux (2) accès voisins, sur ladite propriété, ne soit jamais inférieure à deux cent cinquante (250) mètres.

Pour chaque propriété, une aire d'entreposage d'une largeur maximale de dix (10) mètres pour une surface maximale de cinq cents (500) mètres carrés peut être aménagée en bordure du chemin public de ladite propriété. Pour une propriété dont la façade excède quatre cents (400) mètres, plusieurs aires d'entreposage correspondant aux dimensions précitées peuvent être aménagées en bordure du chemin public en autant que la distance séparant deux (2) aires d'entreposage voisines, sur ladite propriété, ne soit jamais inférieure à quatre cents (400) mètres. De plus, lors de l'aménagement d'une aire d'entreposage, la bande boisée de vingt (20) mètres à préserver en bordure du chemin public est reportée à l'arrière de ladite aire d'entreposage.

Pour une construction résidentielle conforme aux lois et règlements en vigueur dans la municipalité concernée et pour laquelle un permis de construction a été émis, une bande boisée d'au maximum soixante (60) mètres de largeur en front de la propriété, entre le mur avant du bâtiment principal et le chemin, peut être déboisée.

16. TERRAINS FORESTIERS ET BÂTIMENTS VOISINS PROTÉGÉS

Une bande boisée doit être préservée en bordure de toute propriété voisine boisée. La largeur de cette bande varie en fonction de la largeur de la propriété faisant l'objet des travaux de récolte. La largeur de cette bande est de dix (10) mètres pour les propriétés variant entre soixante (60) et cent vingt (120) mètres de largeur. La largeur de cette bande est de vingt (20) mètres pour les propriétés dont la largeur excède cent vingt (120) mètres.

La conservation de cette bande n'est pas obligatoire si la largeur de la propriété faisant l'objet des travaux de récolte est inférieure à soixante (60) mètres ou lorsque le peuplement forestier chez la propriété voisine n'a pas atteint sept (7) mètres de hauteur.

Malgré ce qui précède, cette bande boisée peut être déplacée de douze (12) mètres pour la confection d'un chemin forestier ou de six (6) mètres pour la réalisation de travaux de drainage. Dans ces cas, la bande boisée à conserver est adjacente aux travaux de voirie et/ou de drainage effectués et doit toujours mesurer dix (10) ou vingt (20) mètres de largeur selon le cas (voir premier paragraphe du présent article). Le propriétaire bénéficie d'un délai de deux (2) ans après la coupe pour réaliser ces travaux de voirie et/ou de drainage. Après ce délai, il est en défaut avec le présent article. En aucun cas, les bandes prévues au présent paragraphe, ne peuvent être cumulées.

Une bande boisée de vingt (20) mètres sur deux cents (200) mètres de long doit être préservée pour les bâtiments protégés se trouvant à moins de vingt (20) mètres de la ligne de séparation des propriétés. Cette bande doit être répartie équitablement de chaque côté desdits bâtiments (voir définition et croquis à l'article 13). La présente disposition s'applique seulement pour les bâtiments protégés existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

17. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES À FORTE PENTE

Les superficies à vocation forestière se trouvant dans les pentes supérieures à trente pour cent (30 %) sur une hauteur minimale de dix (10) mètres doivent être préservées.

18. SITES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT RÉGIONAL

Les superficies à vocation forestière se trouvant à l'intérieur et autour des sites présentant un intérêt régional énumérés à l'annexe 1 et cartographiés à l'annexe 2 doivent être préservées. La bande boisée à préserver autour de ces sites est de trente (30) mètres.

19. LACS

Autour des lacs énumérés à l'annexe 1 et cartographiés à l'annexe 2, une bande boisée de cent (100) mètres de largeur doit être préservée.

20. RIVES, LITTORAUX ET ZONES SENSIBLES

Lors de toute intervention, liée aux travaux de déboisement et/ou d'aménagement forestier, à proximité d'un cours d'eau et/ou d'une zone sensible, une bande boisée de quinze (15) mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux ou à partir de la limite de la zone sensible doit être préservée.

Dans cette bande de quinze (15) mètres, toute la végétation ligneuse, qu'elle soit commerciale ou non, doit être préservée.

21. LIGNE ARRIÈRE, BANDE BOISÉE SERVANT DE CORRIDOR FAUNIQUE ET DIMINUANT L'IMPACT DES VENTS

Sur tout le territoire des municipalités de Beaumont, Honfleur, La Durantaye, Saint-Anselme, Saint Charles, Saint-Gervais, Saint-Henri, Saint-Michel et Saint-Vallier, ainsi que dans la zone agricole « A » telle que définie dans le zonage des municipalités de Sainte-Claire, Saint-Lazare et Saint-Malachie, la coupe intensive, le déboisement et l'essouchement sont interdits sur deux cents (200) mètres de profondeur, calculés à partir de la ligne arrière de la propriété. Si ladite ligne arrière n'est pas boisée, cette bande boisée de deux cents (200) mètres doit être préservée ailleurs sur la propriété, soit à un endroit optimal pour remplir pleinement ses fonctions. Par conséquent, la coupe intensive, le déboisement et l'essouchement sont interdits dans cette bande.

Pour les deux (2) cas décrits au précédent paragraphe, seules les coupes visant le prélèvement uniforme d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier sont autorisées par période de dix (10) ans. Pour réaliser ce prélèvement, il faut que le couvert forestier du peuplement forestier concerné ait initialement une densité supérieure à soixante pour cent (60 %).

22. ÉRABLIÈRES

Les érablières se trouvant dans une zone agricole permanente décrétée par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* sont soumises aux dispositions prévues dans ladite loi.

Les érablières se trouvant à l'extérieur de cette zone ne peuvent faire l'objet d'une coupe intensive sans certificat d'autorisation, seules les interventions sylvicoles visant l'amélioration du peuplement et prélevant uniformément au maximum trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement initial y sont autorisées sur une période de quinze (15) ans. Toutefois, une déclaration au fonctionnaire désigné et un martelage (à la hauteur de poitrine et au pied des arbres) supervisé par un ingénieur forestier sont obligatoires pour tout prélèvement supérieur à vingt pour cent (20 %) de la surface terrière initiale du peuplement concerné.

Une bande boisée de cinquante (50) mètres de largeur doit être conservée en bordure de toutes les érablières exploitées à des fins acéricoles.

23. PRISES D'EAU POTABLE

Les superficies à vocation forestière se trouvant dans un rayon de trente (30) mètres autour des puits d'alimentation en eau potable doivent être préservées. Ces superficies ne peuvent faire l'objet d'une demande de certificat pour coupe intensive ou travaux de déboisement.

24. PRÉLÈVEMENT AUTORISÉ SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

Nonobstant ce qui est stipulé aux articles 15 à 23, dans les bandes et secteurs à préserver dans lesdits articles, de même que dans les bandes séparant deux (2) aires de coupe intensive prévues au paragraphe 1^o de l'article 14 du présent règlement, le prélèvement uniforme d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans, sans certificat d'autorisation. Pour bénéficier de l'exception ci-haut mentionnée, la couverture initiale uniformément répartie du peuplement forestier concerné doit avoir une densité supérieure à soixante pour cent (60 %). Si ce n'est pas le cas, le prélèvement d'au plus quinze pour cent (15 %) de la surface terrière du peuplement forestier concerné visant à récupérer seulement les arbres morts, renversés ou cassés est autorisé par période de dix (10) ans, sans certificat d'autorisation.

L'intégrité des sols, la protection de la régénération préétablie et la viabilité du peuplement forestier doivent être assurées lors de toute intervention dans les bandes et secteurs précités au paragraphe précédent.

À l'intérieur de la bande boisée à préserver à l'article 20, les sentiers de débardage pour la coupe et le transport du bois sont interdits en tout temps.

À l'intérieur des bandes à préserver aux articles 15, 16 et 18, les sentiers de débardage pour la coupe et le transport du bois sont interdits lors de travaux de coupe intensive sur les superficies adjacentes auxdites bandes. Des sentiers de débardage peuvent toutefois y être aménagés si les travaux prévus dans les peuplements forestiers adjacents à ces bandes de protection, sont des travaux d'éclaircies commerciales réalisés dans de jeunes plantations ou de jeunes peuplements naturels de moins de 40 ans.

À l'extérieur des bandes et secteurs à préserver au premier alinéa du présent article, le prélèvement uniformément réparti d'au plus quarante pour cent (40 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans, sans certificat d'autorisation.

25. RESTRICTIONS RELATIVES À LA CRÉATION DE NOUVELLES SUPERFICIES AGRICOLES

La coupe intensive et le déboisement effectués dans le but de créer de nouvelles superficies agricoles à même une propriété totalement ou partiellement à vocation forestière sont prohibés dans toutes les municipalités locales de la MRC. Pour les fins du présent article, les superficies en friche ainsi que les superficies supportant des champs abandonnés par l'agriculture où la régénération préétablie naturelle et/ou artificielle n'est pas réputée suffisante ne sont pas considérées comme des superficies à vocation forestière.

Malgré ce qui précède, les superficies agricoles existantes peuvent être agrandies à même une superficie à vocation forestière si un certificat d'autorisation est délivré conformément aux articles 26 et 32 du présent règlement.

Pour les municipalités situées au nord de la MRC, Beaumont, Honfleur, La Durantaye, Saint-Anselme, Saint Charles, Saint-Gervais, Saint-Henri, Saint-Michel et Saint-Vallier, ainsi que dans la zone agricole « A » des municipalités de Sainte-Claire, Saint-Lazare et Saint-Malachie, la superficie ainsi convertie à l'agriculture ne peut excéder trente pour cent (30 %) de la superficie à vocation forestière existante sur l'ensemble des propriétés contiguës faisant l'objet de la demande d'autorisation. Les autres municipalités de la MRC ne sont pas restreintes au trente pour cent (30 %) précité. Toutefois, et ce sur tout le territoire de la MRC, la superficie maximale pouvant être consentie par certificat d'autorisation pour la création de nouvelles superficies agricoles est de dix (10) hectares.

Il est aussi possible de faire une demande de certificat d'autorisation non assujettie à l'article 32 du présent règlement. Cette demande doit avoir pour but d'améliorer une superficie agricole existante en créant au maximum un nouvel (1) hectare à vocation agricole. Le secteur à aménager doit clairement être identifié sur un plan à l'échelle de même que sur le terrain et les travaux projetés doivent respecter toutes les dispositions prévues au présent règlement. La présente disposition ne peut s'appliquer qu'une seule fois par propriété à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement ou tout règlement antérieur aux mêmes fins.

Pour ne pas compromettre les chances de survie des arbres aux abords des nouvelles superficies agricoles, les travaux d'essouchement et d'excavation sont interdits à moins de cinq (5) mètres de toute zone boisée. Le reboisement de cette zone tampon est fortement recommandé.

La coupe intensive ou la conversion d'une superficie à vocation forestière vers une superficie à vocation agricole autorisée en vertu du présent règlement ne peut s'appliquer qu'une seule fois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement ou de tout autre règlement antérieur relatif à la création de nouvelles superficies agricoles.

Toutes les bandes boisées ainsi que tous les secteurs boisés et/ou peuplements forestiers à préserver en vertu du présent règlement ne peuvent être utilisés pour la création de nouvelles superficies agricoles.

26. OBLIGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation délivré par le fonctionnaire désigné est obligatoire pour quiconque désire effectuer les travaux suivants :

- 1° Toute coupe et/ou tout déboisement et/ou tout essouchement relatif aux dispositions prévues à l'article 14.
- 2° Toute coupe et/ou tout déboisement et/ou tout essouchement permettant la création de nouvelles superficies agricoles selon les dispositions prévues aux articles 14 et 25 du présent règlement.
- 3° Toute coupe et/ou tout déboisement et/ou tout essouchement des superficies à vocation forestière selon les dispositions prévues à l'article 14, pour tout nouvel usage compris, de façon non limitative, dans la liste suivante :
 - Les travaux effectués à des fins d'usage personnel tels que lacs, enclos, gravières, etc.;
 - Les travaux effectués à des fins d'utilité publique;
 - Les travaux pour la réalisation d'un développement résidentiel entraînant la création de deux (2) lots et plus;
 - Les travaux effectués à des fins d'implantation d'infrastructures récréatives ou touristiques, telles que terrains de golf, sentiers piétonniers, pistes cyclables, etc.;
 - Les travaux pour procéder à l'ouverture ou à l'entretien de voies de circulation publiques;
 - Les travaux pour l'exploitation d'une sablière et/ou d'une gravière et/ou d'une carrière. Le déboisement doit se faire graduellement au fur et à mesure de l'exploitation normale du site. De plus, toutes les bandes boisées et/ou tous les secteurs boisés et/ou peuplements forestiers à préserver en vertu du présent règlement doivent être respectés lors de l'exploitation du site;

Malgré ce qui précède, la coupe de conversion prescrite par un ingénieur forestier et suivie d'un reboisement au plus tard l'année suivant ladite coupe, ne nécessite pas de certification d'autorisation. Les secteurs traités doivent toutefois se conformer à toutes les autres dispositions prévues au présent règlement. Une déclaration au fonctionnaire désigné accompagnée d'une prescription sylvicole dûment signée par un ingénieur forestier est obligatoire avant le début des travaux.

Par ailleurs, le certificat d'autorisation n'est pas obligatoire pour les travaux de déboisement nécessaires à la construction d'un bâtiment (résidentiel, commercial, industriel et institutionnel) et de ses dépendances, si cette construction n'entraîne pas la création de deux (2) lots et plus et que le propriétaire détient toutes les autorisations nécessaires et conformes à la réglementation de la municipalité concernée par ladite construction.

Dans le cas énoncé à l'alinéa précédent, le propriétaire doit toutefois fournir tous les documents attestant de la conformité desdits travaux sur demande du fonctionnaire désigné.

27. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER UNE COUPE INTENSIVE OU UN DÉBOISEMENT À DES FINS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer des travaux d'exploitation forestière et/ou d'aménagement forestier doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

- 1° Un plan d'aménagement forestier, avec photographie aérienne, réalisé dix (10) ans ou moins avant la demande de certificat et signé par un ingénieur forestier. La mise à jour des coupes intensives effectuées depuis sa confection est obligatoire.
- 2° Une prescription sylvicole avec carte forestière conforme au plan d'aménagement forestier, pour chaque peuplement devant faire l'objet d'une coupe intensive, dûment signée par le propriétaire et par l'ingénieur forestier. Cette prescription définit clairement le traitement sylvicole projeté et fait une description complète du peuplement traité (composition, âge, hauteur, densité, régénération, surface terrière, volume, état de santé), sa localisation, sa superficie, les bandes boisées et superficies à vocation forestière protégées aux articles 15 à 23 du présent règlement, de même que les efforts projetés pour protéger la régénération préétablie et les sols.
- 3° Autres études et autorisations nécessaires à la compréhension de la demande.

L'interdiction de coupe intensive dans les bandes boisées protégées aux articles 16 et 22 peut être levée si un formulaire d'autorisation du propriétaire voisin (annexe 4) concerné par ladite coupe est signé avant le début des travaux. Si cette autorisation est la seule disposition à respecter pour la réalisation de ladite coupe, la demande de certificat n'a pas besoin d'être accompagnée d'un plan d'aménagement forestier et d'une prescription sylvicole.

L'interdiction de coupe intensive dans les bandes boisées protégées aux articles 15, 16, 18, et 22 du présent règlement peut être levée si une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, atteste de la nécessité d'une telle coupe et que la régénération préétablie dans l'assiette adjacente à ces bandes, sur la même propriété, est suffisante et d'une hauteur minimale de trois (3) mètres ou encore, atteste que le peuplement concerné est susceptible de causer des nuisances ou dommages à la propriété privée ou publique.

L'interdiction de coupe intensive dans les peuplements forestiers protégés en vertu de l'article 14 paragraphes 4^o, 5^o et 6^o et l'article 21 peut être levée si une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, atteste de la nécessité d'une telle coupe.

28. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER UN DÉBOISEMENT À DES FINS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer un déboisement à des fins d'utilité publiques, doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

- 1^o Une carte, avec ortho-photographie en trame de fond, indiquant les limites des ouvrages projetés, incluant les limites de l'aire de travail nécessaire pour la réalisation des travaux;
- 2^o La localisation des bandes boisées, et des superficies à vocation forestière protégées aux articles 15 à 23 du présent règlement;
- 3^o Les mesures d'atténuation et de protection qui seront appliquées afin de minimiser les impacts des travaux (excavation, remblai, déblai, construction, etc.) sur les arbres à conserver sur le site, le cas échéant, ainsi que sur les bandes boisées et superficies à vocation forestière protégées par les articles 15 à 23 du présent règlement;
- 4^o Autres études et autorisations nécessaires à la compréhension de la demande.

Ces travaux peuvent être réalisés à l'intérieur des superficies protégées par les paragraphes 4^o, 5^o et 6^o de l'article 14. Cela ne dégage pas le propriétaire des engagements pris face aux investissements sylvicoles réalisés sur ces superficies. Ils peuvent aussi, exceptionnellement, être réalisés à l'intérieur des superficies protégées par les articles 15 à 23 excluant l'article 20 du présent règlement. Pour ce faire, le demandeur doit démontrer l'impossibilité de protéger ces superficies et proposer des travaux compensatoires.

29. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA RÉALISATION D'UN DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL ENTRAINANT LA CRÉATION DE DEUX (2) LOTS ET PLUS

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer un déboisement pour la réalisation d'un développement résidentiel qui entraîne la création de deux (2) lots et plus, doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

- 1^o Un plan projet de lotissement, avec ortho-photographie en trame de fond, à une échelle plus grande ou égale à 1 :2500, renfermant les informations suivantes :
 - a) Les limites des lots qui seront créés et des voies permanentes de circulation;
 - b) La localisation des bandes boisées et des superficies à vocation forestière protégées aux articles 15 à 23 du présent règlement;
- 2^o Un certificat de la municipalité confirmant que le projet respecte la réglementation municipale;
- 3^o Autres études et autorisations nécessaires à la compréhension de la demande.

Ces travaux peuvent exceptionnellement être réalisés à l'intérieur des superficies protégées par les paragraphes 4^o, 5^o et 6^o de l'article 14. La superficie maximale pouvant être utilisée à l'intérieur de ces superficies pour la construction d'une résidence et ses dépendances est de 2800 mètres carrés. Il doit être démontré que l'utilisation de cette superficie est indispensable à la réalisation du projet. Cela ne dégage pas le propriétaire des engagements pris face aux investissements sylvicoles réalisés sur ces superficies.

30. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER UN DÉBOISEMENT POUR L'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UNE SABLIERE ET/OU GRAVIERE ET/OU CARRIERE

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer un déboisement pour l'exploitation d'une sablière et/ou d'une gravière et/ou d'une carrière, doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

- 1° Une carte, avec ortho-photographie en trame de fond, indiquant les limites des ouvrages projetés, incluant les limites de l'aire de travail nécessaire pour la réalisation des travaux;
- 2° La localisation des bandes boisées et des superficies à vocation forestière protégées aux articles 15 à 23 du présent règlement;
- 3° Autres études et autorisations nécessaires à la compréhension de la demande.

L'interdiction de coupe intensive dans les bandes boisées protégées aux articles 16 et 22 peut être levée si un formulaire d'autorisation du propriétaire voisin (annexe 4) concerné par ladite coupe est signé avant le début des travaux.

31. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER UN DÉBOISEMENT POUR UN NOUVEL USAGE À DES FINS D'UTILISATION PERSONNELLE

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer un déboisement pour un nouvel usage à des fins d'utilisation personnelle telles que lac, enclos, gravière, etc., doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

- 1° Une carte, avec ortho-photographie en trame de fond, indiquant les limites des ouvrages projetés, incluant les limites de l'aire de travail nécessaire pour la réalisation des travaux;
- 2° La localisation des bandes boisées et des superficies à vocation forestière protégées aux articles 15 à 23 du présent règlement;
- 3° Autres études et autorisations nécessaires à la compréhension de la demande.

L'interdiction de coupe intensive dans les bandes boisées protégées aux articles 16 et 22 peut être levée si un formulaire d'autorisation du propriétaire voisin (annexe 4) concerné par ladite coupe est signé avant le début des travaux.

Les travaux de déboisement peuvent exceptionnellement être réalisés à l'intérieur des superficies protégées par les paragraphes 4°, 5° et 6° de l'article 14. La superficie maximale pouvant être utilisée à l'intérieur de ces superficies est de 2800 mètres carrés. Il doit être démontré que l'utilisation de cette superficie est indispensable à la réalisation du projet. Cela ne dégage pas le propriétaire des engagements pris face aux investissements sylvicoles réalisés sur ces superficies.

32. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA CRÉATION DE NOUVELLES SUPERFICIES AGRICOLES

Toute demande de certificat d'autorisation pour la création de nouvelles superficies agricoles en vertu du présent règlement doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

- 1° Un avis agronomique, dûment signé par un agronome, justifiant le changement de vocation des superficies à vocation forestière faisant l'objet de la demande comprenant :
 - a. Une carte, avec ortho-photographie en trame de fond, indiquant les limites des ouvrages projetés;
 - b. La localisation des bandes boisées et des superficies à vocation forestière protégées aux articles 15 à 23 du présent règlement;
- 2° Un plan d'aménagement forestier, avec photographie aérienne, réalisé dix (10) ans ou moins avant la demande de certificat et signé par un ingénieur forestier.
- 3° Un engagement à essoucher la totalité des superficies déboisées, autorisées par le certificat d'autorisation et coupées dans les délais prescrits à l'article 33 du présent règlement, à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans.
- 4° La preuve que les travaux pour tout certificat d'autorisation émis antérieurement pour cette propriété sont terminés et conformes audit certificat.
- 5° Autres études et autorisations nécessaires à la compréhension de la demande.

L'interdiction de réaliser un déboisement dans les bandes boisées protégées aux articles 16 et 22 peut être levée si un formulaire d'autorisation du propriétaire voisin (annexe 4) concerné par ledit déboisement est signé avant le début des travaux.

33. CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION EN VERTU DES ARTICLES 26 À 32

Dans les trente (30) jours de la date du dépôt de la demande, le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation si la demande est conforme, que tous les documents et renseignements devant accompagner la demande sont justes et complets et que les superficies faisant l'objet de la demande sont clairement identifiées sur le terrain.

Dans le cas contraire, le fonctionnaire désigné doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

La réalisation de travaux de récolte à l'intérieur des superficies concernées par une demande avant l'émission du certificat d'autorisation contrevient à la présente réglementation.

Si des travaux de coupe intensive sont en cours au moment de la demande de certificat ou ont été réalisés au cours des dix (10) dernières années sans l'obtention au préalable d'un certificat d'autorisation, le fonctionnaire peut exiger, s'il y a lieu, l'arrêt des travaux et demander une mise à jour du plan d'aménagement forestier avec relevés GPS des dites coupes.

À moins que le propriétaire démontre que les travaux de coupe intensive réalisés sans certificat d'autorisation au cours des dix (10) dernières années étaient planifiés dans un plan d'aménagement forestier et/ou une prescription sylvicole dûment signé(s) par un ingénieur forestier, aucune coupe intensive ne peut être autorisée par un certificat d'autorisation à moins de cent (100) mètres desdits travaux. Dans cette bande de cent (100) mètres, seul un prélèvement uniformément réparti maximal de trente pour cent (30 %) de la surface terrière est autorisé sur une période de dix (10) ans. Ce prélèvement doit assurer la viabilité du peuplement, l'intégrité des sols et la protection de la régénération préétablie.

Tout certificat d'autorisation pour la coupe intensive ou la création de nouvelles superficies agricoles devient nul :

- si les dispositions prévues au présent règlement ne sont pas intégralement respectées;
- si des travaux de coupe intensive ou de déboisement sont réalisés à l'extérieur des parcelles identifiées lors de l'obtention dudit certificat;
- douze (12) mois après la date de son émission si les travaux n'ont pas débuté;
- dix-huit (18) mois après la date de son émission si les travaux ont débuté dans les douze (12) premiers mois.

34. RAPPORT D'EXÉCUTION

Un rapport d'exécution, signé par un ingénieur forestier, en relation avec la prescription sylvicole appuyant la demande de certificat d'autorisation doit être déposé dans les douze (12) mois suivant l'émission dudit certificat d'autorisation. Si les travaux, bien qu'amorcés dans cette période, ne sont pas encore terminés après ce délai de douze (12) mois, un nouveau délai de six (6) mois est consenti pour le dépôt du rapport d'exécution. Un état d'avancement des travaux, signé par un ingénieur forestier, doit cependant être déposé à la MRC dans les douze (12) mois précités.

Ce rapport, en plus de statuer sur l'état de la régénération préétablie, vient attester si les travaux effectués sont conformes à la prescription sylvicole et aux superficies prescrites (relevé GPS reproduit sur la carte forestière du plan d'aménagement forestier à l'appui).

En l'absence d'une régénération suffisante, au sens de l'article 13 du présent règlement, deux (2) ans après la coupe, le propriétaire doit regarnir en essences commerciales toute aire de coupe dont la densité ne correspond pas à ladite régénération. Le reboisement doit combler le déficit en nombre de tiges d'essences commerciales par hectare afin d'atteindre la densité d'une régénération préétablie suffisante.

Advenant que les délais précités ne soient pas respectés, ou que les travaux ne soient pas réalisés conformément à la prescription sylvicole ou aux superficies prescrites, ou que plus de la moitié de la régénération préétablie soit détruite lors des travaux de récolte, une infraction est commise et les sanctions prévues à l'article traitant des dispositions pénales s'appliquent.

35. CONFECTION D'UN CHEMIN FORESTIER

Une déclaration au fonctionnaire désigné et la production à ce dernier d'un plan de la propriété identifiant le tracé projeté du chemin forestier et ses dimensions (largeur de l'emprise, largeur de la surface de roulement et longueur du chemin) sont obligatoires avant le début des travaux de déboisement.

La largeur maximale du déboisement autorisé pour l'établissement de l'emprise pour la confection d'un chemin forestier est de douze (12) mètres. Si un chemin doit emprunter des bandes boisées à préserver en vertu du présent règlement, il doit le faire perpendiculairement.

Malgré ce qui est stipulé au paragraphe précédent, pour des cas exceptionnels (pentes latérales, affleurements rocheux...), il est permis de réaliser un chemin forestier d'une emprise supérieure à douze (12) mètres sur les portions de chemin concernées. Le propriétaire doit alors indiquer sur le plan fourni lors de la déclaration obligatoire, le ou les endroit(s) et les raisons justifiant la majoration de ladite largeur.

Nonobstant ce qui est stipulé aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 14, la superficie déboisée pour la confection d'un chemin forestier ne sera pas comptabilisée comme coupe intensive si les dispositions prévues au présent article sont respectées lors de la planification et de la réalisation des travaux relatifs à ladite confection. Il en est de même pour l'aire d'entreposage déboisée. La superficie maximale non comptabilisée pour cette aire est de cinq cent (500) mètres carrés. Elle doit cependant être située à l'extérieur des bandes, zones ou peuplements protégées en vertu du présent règlement. Plusieurs aires d'entreposage correspondant à la superficie précitée peuvent ainsi être aménagées en bordure du chemin forestier privé en autant que la distance séparant deux (2) aires d'entreposage voisines ne soit jamais inférieure à quatre cents (400) mètres.

36. DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction, est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, passible des amendes prévues à l'article 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1).

La référence à l'article 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* au paragraphe précédent constitue un renvoi à cette disposition, ainsi qu'à toute modification de cet article, subséquente à l'adoption du présent règlement ou à toute autre disposition correspondante de cette loi ou de toute autre loi qui modifierait, remplacerait ou abrogerait la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende prévue pour chaque jour durant lequel l'infraction se poursuit.

37. ORDRE DE CESSATION DES TRAVAUX

Quiconque ignore un ordre de cessation des travaux de coupe intensive et/ou de déboisement et/ou d'essouchement émis par le fonctionnaire désigné en vertu du présent règlement commet une infraction passible des amendes prévues aux dispositions pénales.

38. DÉLAI DE PRESCRIPTION

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition du présent règlement se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction.

39. DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Le conseil de la MRC est autorisé à désigner par résolution toute autre personne afin de délivrer les constats d'infraction prévus au présent règlement.

La délivrance de tout constat d'infraction n'a pas à être précédée, pour être valide, de l'envoi de quelque avis préalable ou avis d'infraction au contrevenant.

40. RÈGLEMENTS ABROGÉS

Le présent règlement remplace tout règlement antérieur aux mêmes fins et particulièrement le règlement régional numéro 209-11 de la MRC de Bellechasse.

41. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

* * * * *

Copie certifiée conforme

Donnée à Saint-Lazare, ce 27 août 2013

Préfet

Directeur général

Avis de motion : 19-06-2013 (C.M. 158-13)

Adoption : 16-10-2013 (C.M. 242-13)

Publication : 27-11-2013

Entrée en vigueur : 23-11-2013

ANNEXE 1 : Règlement régional numéro 235-13

LISTE DES LACS ET DES SITES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT RÉGIONAL

LACS :

| Municipalité | Lac (#) |
|--------------|--|
| Armagh | Beaulieu (15), Petit lac aux Castors (25), aux Castors (30) |
| Beaumont | Beaumont (32) |
| Buckland | Crève-Faim (7), Lac sans nom attenante au lot 33c du rang 7 (10) |
| La Durantaye | aux Canards (27) |
| St-Charles | Beaumont (32), St-Charles (28) |
| St-Damien | Dion (3), Vert (4), des Cailles (16), des Roches (17) Lac sans nom attenante au lot 921 de la 7 ^{ième} concession (19) |
| St-Gervais | Lac du troisième rang (6) |
| St-Lazare | Vert (2), Chabot (9), Martin (18) |
| St-Léon | à Vase (31) |
| St-Malachie | des Cèdres (11), Lac sans nom attenante au lot 233 dans la concession St-Jean (21) |
| St-Nazaire | Rond (8), Lac du six (14), Lac sans nom attenante au lot 29 du Rang 4 (22) |
| St-Nérée | Vert (2), Pierre-Paul (5), Lac du troisième rang (6), Chabot (9), Duschesnay (12), à Achille (13), André (20), Robert (23) |
| St-Philémon | Mailloux (1) |
| St-Raphaël | Lac sans nom attenante au lot 641 du Rang 2 (24), à Cadrin (26), aux Canards (27), Morin (29) |

SITES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT RÉGIONAL :

| Municipalité | Site (#) |
|--------------------|---|
| Armagh | Chute de la rivière Armagh (8) |
| Beaumont | Chute sur le ruisseau St-Claude (5) Frayère à éperlan à l'embouchure du ruisseau St-Claude (10) Frayère à éperlan à l'embouchure du ruisseau de l'Église (11) |
| St-Anselme | Chute Rouillard sur la rivière Etchemin (3) |
| St-Damien | Frayère à truite mouchetée sur les affluents du lac Vert (2) Club de Golf Bellechasse (13) |
| St-Léon-de-Standon | Chutes du premier rang (7) |
| St-Nazaire | Chutes sur le ruisseau-à-l'Eau-Chaude (6) |
| St-Nérée | L'Observatoire astronomique du Collège de Lévis (9) |

| | |
|------------|---|
| St-Michel | Club de Golf St-Michel-de-Bellechasse (14) Chute sur le ruisseau Mailloux (4) Frayère à éperlan en secteur aval de la rivière Boyer (1) |
| St-Raphaël | Moulin et chute du Sault (12) |
| St-Vallier | Frayère à éperlan en secteur aval de la rivière Boyer (1) |

* * * * *

Anick Beaudoin

Copie certifiée conforme, le 23 juillet 2024

Anick Beaudoin, directrice générale et greffière-trésorière